

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS PLURIANNUELLE

ASSOCIATION « LIGUE DE PROTECTION DES OISEAUX »

CONVENTION D'OBJECTIF 2016-2017-2018

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Ville de Rouen, sise 2 Place du Général-de-Gaule – CS 31402 – 76037 ROUEN cedex (Seine-Maritime)

N° SIRET : 217 605 401 000 17

APE : 8411Z

Représentée par Françoise Lesconnec, Adjointe au Maire chargée de la santé et de l'environnement, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 13 mai 2014,

Ci-après dénommée « La Ville »

D'une part,

L'association « Ligue de Protection des Oiseaux » – délégation de Haute Normandie, sise 19, boulevard d'Orléans – 76100 ROUEN (Seine-Maritime)

Identifiant SIREN : 479 994 949

Identifiant SIRET : 479 994 949 00028

APE : 9499 Z

Représentée par Danielle BOISSIERE en qualité de Présidente, habilitée à cet effet par délibération du Conseil d'Administration.

Ci-après dénommée « Ligue de protection des oiseaux »

D'autre part,

EXPOSE

L'association « Ligue de Protection des Oiseaux » souhaite obtenir de la Ville la mise à disposition d'un espace ainsi qu'un subventionnement afin de réaliser des ateliers de sensibilisation à l'environnement.

Comme établissement de sensibilisation à l'environnement, le Jardin des Plantes de la Ville de Rouen a vocation à accueillir des ateliers d'animation et de pratiques autour de la biodiversité.

La présente convention est conclue afin de préciser les conditions dans lesquelles la Ville met à la disposition de l'association un espace « ateliers » et lui attribue une subvention.

Cette convention respectera, d'une part, la politique décidée par la Ville en faveur du développement de l'environnement et de la protection de la biodiversité et, d'autre part, l'objet de l'Association défini dans ses statuts.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association « Ligue de Protection des Oiseaux »

Ce partenariat se concrétise par :

- la détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville suivant les règles fixées dans la présente convention,
- la mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

Article 2. - Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature et expire au 31 décembre 2018, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 11.

Article 3. - Objectifs

Les objectifs principaux poursuivis par la Ville et l'association sont fixés dans l'article 14 de la présente convention.

Chaque partie s'engage, pour ce qui la concerne, à mettre en œuvre ces objectifs, étant donné les moyens qui seront affectés à leur réalisation.

Article 4. - Concours financiers apportés par la Ville

Les montants des concours financiers pour 2016 sont arrêtés dans l'article 15 de la présente convention.

Les moyens accordés par la Ville sont définis en fonction du respect des dispositions des articles 7 et 8 de la présente convention, étant précisé que ces concours financiers sont fixés lors du vote du budget primitif ou des conseils municipaux chaque année.

Ces concours font l'objet d'une notification par simple lettre à l'Association.

Article 5. - Versement de la subvention

Les modalités de versement de la subvention sont définies à l'article 16 de la présente convention.

Article 6. - Moyens mis à disposition

De plus, la Ville met à la disposition de l'association, pour les seuls besoins des actions décrites à l'article 14 un espace « atelier » situé dans le Jardin des Plantes de la Ville ainsi que le matériel (tables, chaises...) qu'il comprend. Le montant correspondant à cette mise à disposition est évalué à 1 000 euros par an.

Article 7. - Engagements de l'association

7.1. - Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds

7.1.1 - Comptabilité

L'Association s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n°92-125 du 6 février 1992 et n°93-122 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

Le cas échéant, elle nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, conformément aux dispositions du décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels.

Pour ce faire, elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, et fondations, et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Ainsi, l'association doit transmettre à la Ville, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat détaillé et les annexes du dernier exercice clos certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.2.

Les montants versés par la Ville, les autres collectivités territoriales et organismes divers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.

7.1.2. - Certification des comptes

Les obligations qui incombent à l'Association en matière de certification des comptes varient selon le montant des subventions versées par des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial.

Elle transmet les documents comptables signés par le président de l'Association auxquels est joint le compte-rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes annuels.

7.1.3. - Contrôle des fonds publics

L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

A défaut de la production des documents comptables et de ceux stipulés à l'Article 7.4., la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

L'association s'engage à rembourser, le cas échéant, la quote-part de la contribution financière qui excède le coût de mise en œuvre de l'action concernée.

7.2. - Gestion

L'Association veille, chaque année, à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres.

7.3. - Promotion de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tout document, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville doit respecter la charte graphique fournie à cet effet.

Un accord entre les parties à la présente convention, à intervenir par échanges de courriers à l'initiative de la Ville, précise les modalités exactes des mesures tendant à promouvoir la Ville.

7.4. - Information sur l'activité de l'Association

L'Association fournit, chaque année, un bilan détaillé d'activité de l'année précédente, le rapport moral de la dernière assemblée générale ordinaire et un projet d'activités pour l'exercice suivant.

L'Association doit également informer la Ville sans délai de toutes les modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'Administration ou de son bureau.

7.5. - Demande de subvention

L'Association présente une demande motivée de subvention par écrit avant ***la fin du mois de septembre*** de chaque année au plus tard.

Afin d'instruire les demandes de subvention, l'association présentera un dossier comportant :

- les statuts de l'association,
- un justificatif de la publication de la déclaration de l'association au Journal Officiel,
- la composition du bureau de l'association,
- les comptes financiers du dernier exercice,
- le budget prévisionnel de l'année à subventionner faisant ressortir l'ensemble des financements et ressources propres,
- un compte-rendu de la dernière assemblée générale
- un compte-rendu d'activité,
- une présentation des nouvelles activités ou projets
- les documents fournis par la Ville dûment complétés.

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet social, à sa demande, et aux lois et règlements en vigueur et notamment la réglementation en matière de débit de boissons, de braderie commerciale.

Article 8. - Evaluation annuelle

Pour la mise en œuvre des stipulations de la présente convention, la Ville et l'Association conviennent de se réunir au moins une fois par an afin d'échanger sur :

- Le contenu pédagogique des ateliers défini par l'Association,
- les modalités et l'organisation pratique des ateliers,
- le bilan des ateliers sur le volet pédagogique et organisationnel.

Article 9. - Assurances Responsabilités

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive ; l'Association doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, notamment en responsabilité civile. Les polices d'assurance comportent une clause de renonciation à recours de l'occupant à l'égard de la Ville. L'Association produit chaque année à la Ville les attestations des assurances souscrites.

Article 10.- Impôts et taxes

L'Association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet de telle sorte que la Ville de ROUEN ne puisse être inquiétée à ce sujet en aucune façon. Elle doit, en outre, faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

Article 11. - Résiliation

11.1 - La Ville se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'association de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, l'association n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par l'association à des fins autres que celles définies conformément aux articles 3,8 et 14 de la présente convention.

L'association s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

11.2 - La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

11.3 - La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties en sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettre recommandée avec avis de réception entre les parties.

Article 12. - Pièces Annexes

Néant

Article 13 - *Elections de domicile*

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour l'Association : LPO-HN, 2 Rue Geuffroy, imm Panorama 2 76100 ROUEN
- pour la Ville, en l'Hôtel de Ville, place du Général de Gaulle, 76037 ROUEN cedex.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 14. – Objectifs et moyens d'intervention

L'association « Ligue de Protection des Oiseaux » réalise des ateliers à destination de tous les publics (familial, scolaires, scientifiques). Le but de ces actions est la sensibilisation et l'éducation du grand public à la biodiversité présente en Normandie.

Organisation ouverte à tous les publics :

- Atelier création d'aménagements pour la biodiversité au printemps (création de nichoirs, mangeoires, gites à insectes, ...) : durée : 2h30 à partir de 14h - possibilité d'accueillir 25 personnes.
- Atelier création d'aménagements pour la biodiversité à l'automne (création de nichoirs, mangeoires, gites à insectes et à hérisson): durée : 2h30 à partir de 14h - possibilité d'accueillir 25 personnes.
- Rallye Nature : durée : 3h, à partir de 14h – possibilité d'accueillir 30 personnes.
- La vie des animaux à l'automne : durée : 2h, à partir de 10h - possibilité d'accueillir 30 personnes.
- Ateliers découvertes nocturnes :
 - 1- Nuit de la chouette : durée 3h, à partir de 19h30 - possibilité d'accueillir 40 personnes.
 - 2- Découverte des insectes et des papillons de nuit : durée 2h30, à partir de 21h30 - possibilité d'accueillir 40 personnes.
 - 3- La vie nocturne au jardin à l'automne : durée 2h30, à partir de 21h30 - possibilité d'accueillir 40 personnes.

Pour la réalisation des ateliers, la Ville met à disposition de l'association un espace « atelier » au sein du Jardin des Plantes et le matériel qu'il comprend en bon état et ordre de marche.

L'association respecte le nombre maximum de personnes qu'elle peut accueillir pour chaque atelier.

L'association emploie le personnel nécessaire à la tenue des ateliers qu'elle réalise.

L'association respecte le règlement applicable au sein du Jardin des Plantes. Après chaque utilisation de l'espace « atelier » et du matériel par l'association, celle-ci les remet en l'état dans lequel ils étaient lorsqu'elle a commencé à en disposer.

La Ville de Rouen facilite l'accès de l'association au Jardin des Plantes.

La Ville ne met aucun de ses agents à disposition de l'association.

Article 15. - Concours financiers apportés par la Ville

En 2016 :

Le concours financier apporté par la Ville à l'Association est fixé à un maximum de 2.200 € /an.

Pour les années 2017 et 2018, le concours financier apporté par la Ville est défini en fonction du respect des articles 7 et 8 de la présente convention étant précisé que ces concours seront fixés lors du vote du budget primitif ou d'un conseil municipal chaque année.

Article 16 - Versement de la subvention

Sous réserve des dispositions de l'Article 7 de la présente convention, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- après le vote du Budget Primitif, un acompte correspondant à 60 % du montant de la subvention votée lors du budget ou d'un conseil municipal,

- le solde, dès réception des documents comptables de l'association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'Article 7.1.2.

La subvention est virée au compte de l'association.

Le paiement s'effectuera sur le compte :

10278 02147 00020073445 45 détenu auprès de la Caisse de Crédit Mutuel de Rouen Jeanne d'Arc sous l'IBAN N° :
FR76 1027 8021 4700 0200 7344 545

Article 17 : Litiges

En cas de différend survenant entre les parties s'agissant de la mise en œuvre de cette convention, celles-ci s'engagent à trouver une solution amiable à leurs éventuels différends.

Les litiges seront soumis au tribunal administratif de Rouen.

Fait à ROUEN, le
en 4 exemplaires.

P. le Maire de ROUEN
par délégation,

Adjoint au Maire

P. l'Association,

Président